

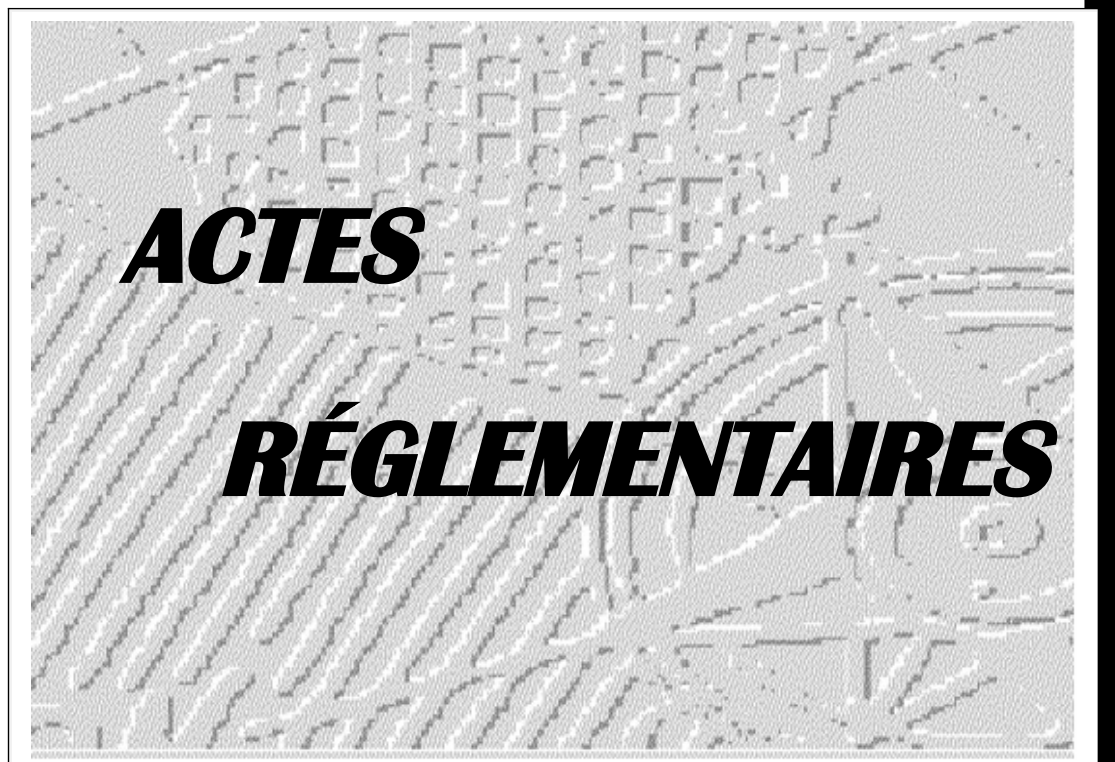


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 28 janvier 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-006-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 17+350
AU PR 19+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRS-2025-003-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 28+000 AU PR 28+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
du PR17+350 au PR19+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN1, amendée par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, du gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/01/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 27/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 17+350 au PR 19+200 pour permettre les travaux de reprise de la

signalisation horizontale sur la section courante de la RN2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+350 au PR19+200 est réglementée, de 20h30 à 05h00 les nuits du 28 janvier 2025 et du 29 janvier 2025.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit de 20h30 à 05h00:

- la voie lente et la voie réservée aux TC, y compris la bretelle de sortie de l'échangeur Ste-Suzanne Nord sont neutralisées. Pour les usagers souhaitant sortir à cette bretelle, une déviation est mise en place par l'échangeur La Marine, puis par la RN2002.
- la voie rapide et la voie lente sont neutralisées. Par dérogation, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur la voie réservée aux Bus et déviée par la RN2002 jusqu'à l'échangeur La Marine.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 JAN. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-003-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 28+000 au PR 28+900
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Cilaos et de la Civis, gestionnaire du réseau Car/Bus ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 27/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 28+000 au PR 28+900 pour permettre des opérations de purge et de réfection d'un grillage plaqué sur un chantier de SBTPC .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 28+000 au PR 28+900 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 31 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 JAN. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX